



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35728

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conditions d'application du dispositif « longues carrières », inscrit dans la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ce dispositif permettait aux personnes ayant eu une longue carrière et ayant commencé à travailler très jeunes, de bénéficier d'un départ anticipé à partir de 56 ans, à condition d'avoir cotisé 168 trimestres au lieu de 160. La circulaire ministérielle n° 2008/41 du 7 juillet 2008, mise en application à la CNAV depuis le 25 juillet 2008, modifie cependant considérablement cette possibilité. En effet, à compter du 1er janvier 2009, la prise en compte de l'année et du mois de naissance s'appliquera aux carrières longues, et toutes les personnes concernées verront leur départ en retraite retardé de 1 à 4 trimestres. Ainsi, des salariés nés au mois de décembre 1952, voulant prendre leur retraite à 57 ans en 2009, doivent effectuer 172 trimestres, alors que la même génération a pu partir en retraite en 2008 avec 168 trimestres. Cette situation constitue une véritable injustice sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de revenir sur les dispositions de cette circulaire particulièrement discriminatoire.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure d'équité a été mise en oeuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

| ANNÉE de naissance | DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour une retraite à taux plein | DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1948 | 160 | 168 |

| | | |
|------|-----|-----|
| 1949 | 161 | 169 |
| 1950 | 162 | 170 |
| 1951 | 163 | 171 |
| 1952 | 164 | 172 |

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif. Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35728

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2008, page 9915

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 378